

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 245

Pétitionnaire : Messieurs Eric VANECHOP, Association MANU URA 13, André FARRE, Centre culturel de Cassis, Laurent ESTIENNE, Glisse pour Tous
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : Baie de Cassis, calanques de Port-Pin, En-Vau, l'Oule, le Devenson

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOEUR), notamment son MARCOEUR 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Messieurs Eric VANECHOP, Président de l'Association MANU URA 13 André FARRE, Président du Centre culturel de Cassis, Laurent ESTIENNE, président de Glisse pour Tous en date du 18 juin 2016 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés :

ARRETE

Article 1

Les associations : MANU URA 13, représentée par son Président Monsieur Eric VANECHOP, Glisse pour Tous représentée par son Président Laurent ESTIENNE, le Centre de Cassis CSLN représenté par son président André FARRE, sont autorisés à organiser la course de pirogues polynésiennes (va'a) et de paddles dénommée « CASSIS PADDLE NUI ». La manifestation nautique se déroulera le samedi 03 septembre 2016 en partie dans le cœur du Parc national des Calanques dans les secteurs de la rade de Cassis, des calanques de Port-Pin, d'En-Vau, de la pointe de Castel-Vieil, des calanques de l'Oule et du Devenson. En cas de conditions météorologiques défavorables, la manifestation est autorisée à être reportée au dimanche 4 septembre 2016.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Les parcours n°1 des paddleboard, n° 1 et 2 des va'a passeront devant l'entrée des calanques de Port-Pin et d'En-Vau sans y pénétrer, puis passeront à l'extérieur des marques de parcours positionnées aux points géographiques suivants : 43°11'44" Nord et 5°30'01" Est pour la première et 43°12'11" Nord et 5°28'52" Est pour la seconde.

2. Les bouées de parcours situées dans le périmètre du cœur du parc devront, dans toute la mesure du possible, être mouillées en dehors des herbiers de Posidonie et des massifs de coralligène présents sur les secteurs concernés, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds (voir cartes annexées).
Cette recommandation vaut également pour les bouées situées dans l'aire maritime adjacente, où des herbiers de Posidonie et des massifs de coralligène sont présents.
3. Les bouées de parcours devront être retirées tout de suite après la manifestation. Il conviendra de remonter les lignes qui se trouveraient sur de l'herbier ou du coralligène le plus à l'aplomb possible des ancrs, de façon à réduire le risque d'arrachage.
4. Aucun véhicule nautique à moteur (jet ski ou scooter de mer) ne sera toléré en cœur de parc, y compris pour assurer la sécurité de la course.
5. Aucun déchet ne devra être abandonné dans le périmètre du cœur du parc.
6. Toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite ; aucune sonorisation ne sera employée.
7. Les participants devront être tenus informés de leurs passages dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune. Les organisateurs devront informer les encadrants lors des réunions préparatoires sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter lors de la manifestation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 03 septembre 2016 ou pour le dimanche 04 septembre 2016 en cas de report.

Article 4

Le non-respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures des associations MANU URA 13, Glisse pour tous et du Centre CLSN de Cassis.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations des organisateurs et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 31 août 2016,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Parc national des Calanques –secteur LOA
- Parc national des Calanques –secteur LEHM

La présente décision peut être contestée, par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.